

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme  
Direction des affaires juridiques et de l'administration locale  
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
commune de ROLLOT  
Société VALNOR

Servitudes d'utilité publique

ARRÊTÉ du 22 JAN. 2013

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1985 autorisant le SIVOM de MONTDIDIER, siège social Mairie de MONTDIDIER (80 500) à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de ROLLOT, lieu-dit «Bois d'Hérault », section ZD parcelles 54 et 55 et section ZE parcelles 76, 77, 78, 102, 103 et 104 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1987 autorisant SANIT, siège social à MARGNY-LES-COMPIEGNE (60 200) à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de ROLLOT, lieu-dit «Le Bois de la Fosse Jumelle », parcelle 106 section ZE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1996 modifié autorisant la Société FASSA, siège social Tour Europe, 33 place des corolles à PARIS LA DEFENSE (92049) à exploiter une décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de ROLLOT, lieu-dit "la Grande Forêt" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 autorisant la Société FASSA, siège social 169 avenue Georges Clémenceau à NANTERRE (92000) à exploiter un centre de transit de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de ROLLOT, lieu-dit "la Grande Forêt" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 autorisant la société VALNOR, siège social Immeuble le trident, 18-20 rue Henri Rivière, BP 91013 à ROUEN (76171 CEDEX 1) à se substituer à la société FASSA pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux et du centre de transit de déchets ménagers de ROLLOT, lieu-dit "la Grande Forêt" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 fixant à la société VALNOR, siège social Immeuble le trident, 18-20 rue Henri Rivière, BP 91013 à ROUEN (76171 CEDEX 1) les prescriptions applicables au suivi post exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux ainsi qu'à l'exploitation d'un centre de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de ROLLOT, lieu-dit "la Grande Forêt" ;

Vu la demande du 11 septembre 2008 de la société VALNOR, siège social 18/20 rue Henri Rivière - Le Trident - BP 91013 - 76171 Rouen Cedex 1 visant à instaurer des servitudes d'utilité publique pour les installations de stockage de déchets non dangereux précitées sises aux lieux-dits « Bois d'Hérault », « Le Bois de la Fosse Jumelle » et « la Grande Forêt » ;

Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer datant des 7 février 2011 et 10 août 2012 ;

Vu les avis du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles service datant des 10 mai 2011 et 14 juin 2012 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de ROLLOT rendu après délibération en date du 23 septembre 2011 ;

Vu le registre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 septembre au 6 octobre 2011 inclus et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 24 septembre 2012, au cours duquel le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 2 octobre 2012 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par l'exploitant en date du 15 octobre 2012 et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2012 répondant à ces observations ;

Considérant qu'à l'issue de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux il convient d'assurer l'intégrité de la couche de couverture qui la recouvre et le maintien de certaines installations ;

Considérant qu'il convient de réserver un droit d'accès à l'exploitant ou à son représentant pour mener à bien le suivi post-exploitation de l'installation de stockage ;

Considérant qu'il convient d'interdire l'utilisation des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que l'instauration de servitudes d'utilité publique permet d'atteindre ces objectifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrées de la commune de ROLLOT reprises ci après et représentées sur le plan annexé :

### ZONES AYANT RECU DES DECHETS

| Section cadastrale | N° de parcelle | Superficie de la parcelle (en m <sup>2</sup> ) | Emprise des servitudes (en m <sup>2</sup> ) |
|--------------------|----------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| ZX                 | 42 a/b/c       | 16 520                                         | 16 520                                      |
| ZX                 | 43 a/b         | 7 590                                          | 7 590                                       |
| ZX                 | 44             | 1 840                                          | 1 840                                       |
| ZX                 | 45             | 740                                            | 740                                         |
| ZX                 | 46             | 1 115                                          | 1 115                                       |
| ZX                 | 47             | 890                                            | 890                                         |
| ZY                 | 44 a/b/c       | 23 588                                         | 23 588                                      |
| ZW                 | 24             | 22 005                                         | 22 005                                      |
| ZW                 | 25             | 4 000                                          | 4 000                                       |
| ZW                 | 26             | 9 945                                          | 9 945                                       |
| ZW                 | 27             | 8 970                                          | 8 970                                       |
| ZW                 | 28             | 12 050                                         | 12 050                                      |
| ZW                 | 29             | 18 715                                         | 18 715                                      |
| ZW                 | 30             | 11 130                                         | 11 130                                      |
| ZW                 | 31             | 3 995                                          | 3 995                                       |
| ZW                 | 32             | 1 245                                          | 1 245                                       |
| ZW                 | 33             | 2 530                                          | 2 530                                       |
| ZW                 | 34             | 1 475                                          | 1 475                                       |
| ZW                 | 35             | 725                                            | 725                                         |

### BANDE DE 200 m AUTOUR DES ZONES AYANT RECU DES DECHETS

| Section cadastrale | N° de parcelle | Superficie de la parcelle (en m <sup>2</sup> ) | Emprise des servitudes (en m <sup>2</sup> ) |
|--------------------|----------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| ZX                 | 1              | 305                                            | 305                                         |
| ZX                 | 2              | 99 913                                         | 73 953                                      |
| ZX                 | 13             | 8 970                                          | 8 970                                       |
| ZX                 | 14             | 21 339                                         | 3 533                                       |
| ZW                 | 3              | 151 316                                        | 96 614                                      |
| ZW                 | 5              | 10 012                                         | 10 012                                      |
| ZW                 | 6              | 7 500                                          | 7 500                                       |
| ZW                 | 7              | 2 353                                          | 2 353                                       |
| ZW                 | 8              | 123 071                                        | 68 889                                      |
| ZW                 | 9              | 1 557                                          | 1 060                                       |
| ZW                 | 10             | 1 546                                          | 1 021                                       |
| ZW                 | 11             | 8 692                                          | 8 692                                       |
| ZW                 | 12             | 127 987                                        | 82 343                                      |
| ZY                 | 1              | 8 911                                          | 8 911                                       |
| ZY                 | 2              | 42 773                                         | 42 773                                      |
| ZY                 | 3              | 59 245                                         | 45 842                                      |
| ZY                 | 9              | 31 068                                         | 30                                          |
| ZY                 | 10             | 56 530                                         | 3 937                                       |
| ZY                 | 11             | 32 858                                         | 3 830                                       |
| ZY                 | 12             | 1 574                                          | 219                                         |
| ZY                 | 13             | 4 481                                          | 574                                         |
| ZY                 | 14             | 18 784                                         | 2 621                                       |
| ZY                 | 16             | 40 041                                         | 5 144                                       |
| ZY                 | 17             | 6 640                                          | 858                                         |
| ZY                 | 18             | 24 315                                         | 2 405                                       |
| ZY                 | 19             | 19 106                                         | 681                                         |
| ZY                 | 43             | 5 287                                          | 1 483                                       |

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

## ARTICLE 2

### Prescription n° 1 :

Toute construction, plantation d'espèce végétale à racine pivot et activité susceptible d'altérer la couverture, les réseaux de collecte et les installations de traitement des eaux pluviales, des lixiviats et du biogaz est interdite sur les zones ayant reçu des déchets.

### Prescription n° 2 :

Toute intervention susceptible de modifier les conditions de stabilité du massif de déchets ou l'équilibre hydrique du sous-sol est interdite sur l'ensemble de la zone de servitudes, sauf à apporter les garanties suffisantes quant à la préservation du maintien du confinement des déchets.

### Prescription n° 3 :

Le maintien des activités autres que le stockage de déchets exercées sur le site à la date de signature du présent arrêté (transfert de déchets non dangereux non inertes et stockage de déchets inertes) et le développement de nouvelles activités par la société VALNOR, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives éventuellement requises et du respect des dispositions des présentes prescriptions, sont autorisés sur les zones n'ayant pas reçu de déchets.

### Prescription n° 4 :

Toute activité ou installation incompatible avec la présence potentielle du biogaz est interdite sur l'ensemble de la zone de servitudes.

### Prescription n° 5 :

Toute augmentation, même temporaire, du nombre de personnes non membres du personnel de la société VALNOR ou intervenant pour le compte de cette dernière, est interdite sur l'ensemble de la zone de servitudes.

### Prescription n° 6 :

La réalisation de puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine aux fins de consommation humaine, directe ou indirecte, animale ou d'irrigation sont interdits sur l'ensemble de la zone de servitudes.

### Prescription n° 7 :

Un droit d'accès et d'intervention est réservé au responsable du dispositif de surveillance de la nappe phréatique, ainsi qu'à toute personne mandatée par lui ou par l'inspection des installations classées, dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi post-exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets.

Ce droit permet notamment d'implanter, d'entretenir, de procéder aux prélèvements et, le cas échéant, de remplacer ou combler les piézomètres.

## ARTICLE 3

Les servitudes cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

## ARTICLE 4

Le propriétaire des parcelles visées par les présentes servitudes est tenu de les notifier et de les faire respecter aux tiers éventuels qui les occuperaient, à quel titre que ce soit.

## ARTICLE 5

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droit direct ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par les articles L.515-11 et L.515-12 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R.515-30 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de ROLLOT, à la société VALNOR ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits au fur et à mesure qu'ils seront connus.

## ARTICLE 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de ROLLOT, par les soins du maire ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de ROLLOT pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

## ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

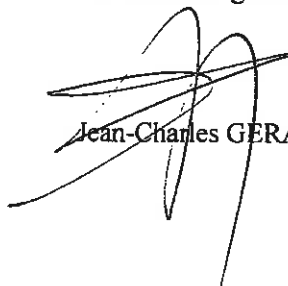
Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

## ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire de ROLLOT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 22 JAN. 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Charles GERAY

**FIGURE 7 : PLAN DE LOCALISATION DU PERIMETRE DE SERVITUDES**

